

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 mai 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Mées (Landes)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4641

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Mées (40)
Demandeur :	SAS Topaze Aménagement
Procédure :	Permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Communauté d'agglomération Le Grand Dax
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	27 mars 2017
Date de la réception de la contribution au Préfet de département :	9 mai 2017
Date de la réception d'avis de l'Agence régionale de santé :	9 mai 2017

Le projet et son contexte

Le projet vise à créer une zone d'activités économiques (ZAE) de 21 ha sur la commune de Mées dans le département des Landes, au lieu-dit "Bidon", situé à 2 km au nord-ouest du centre bourg.

Proche de la ville de Dax, le projet se situe à un emplacement stratégique pour le développement économique du territoire. Les villes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax constituent les principaux pôles économiques de l'Agglomération du Grand Dax, avec respectivement 60 % et 24 % de la concentration d'emplois. Les activités commerciales, industrielles et artisanales y sont développées avec une prépondérance des secteurs de l'agroalimentaire et de l'industrie du papier. Cet espace bénéficie de la proximité de deux autoroutes (A63 et A64) et de la RD 824 (axe Dax à Mont-de-Marsan). Il dispose également d'un accès au réseau ferroviaire (offre nationale de TGV Bordeaux-Paris, Bayonne-Pau).

La réalisation de la ZAE de Mées a pour objectif de répondre aux objectifs poursuivis par le SCoT du Grand Dax, à savoir le rééquilibrage des activités économiques et des emplois entre la centralité urbaine

et la périphérie. Le projet répond par ailleurs à un déficit d'offre foncière pour l'accueil et l'extension des entreprises, mis en évidence par le SCOT.

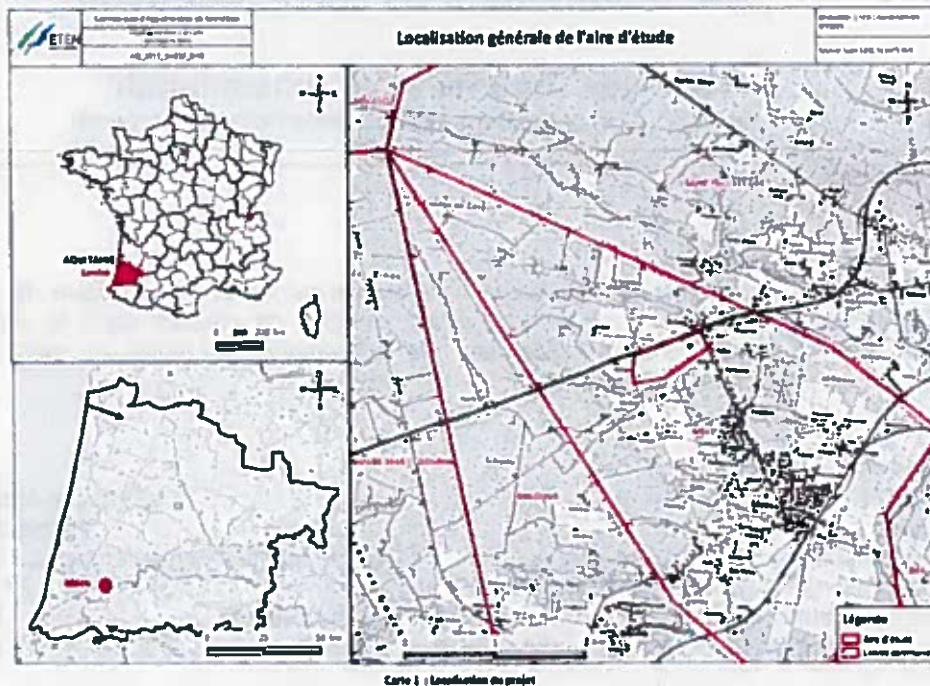
Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté du Grand Dax a acquis une vingtaine d'hectares de foncier aux abords de la RD 824. Il est prévu de revendre ces terrains non viabilisés aux aménageurs intéressés afin qu'ils y réalisent une zone d'activités économiques. Sur un reliquat de terrains de cette ZAE, deux entreprises ont déjà construit leur bâtiment.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis d'aménager concernant le "lotissement pôle d'activité bâtiment", inclus dans le périmètre de la ZAE, destiné à l'aménagement de terrains consacrés à l'implantation d'un lotissement à usage d'activités artisanales, hôtelières, de bureaux, de services ou industrielles. Conformément à la réglementation, la présente étude d'impact porte sur l'intégralité de la zone d'activité.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement au titre des projets d'aménagement. Il a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000¹.

Le projet de ZAE a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau² et de multiples autorisations de défrichement au titre du Code forestier³, qui ont donné lieu à des décisions de l'Autorité environnementale.

La localisation du projet est présentée ci-après :



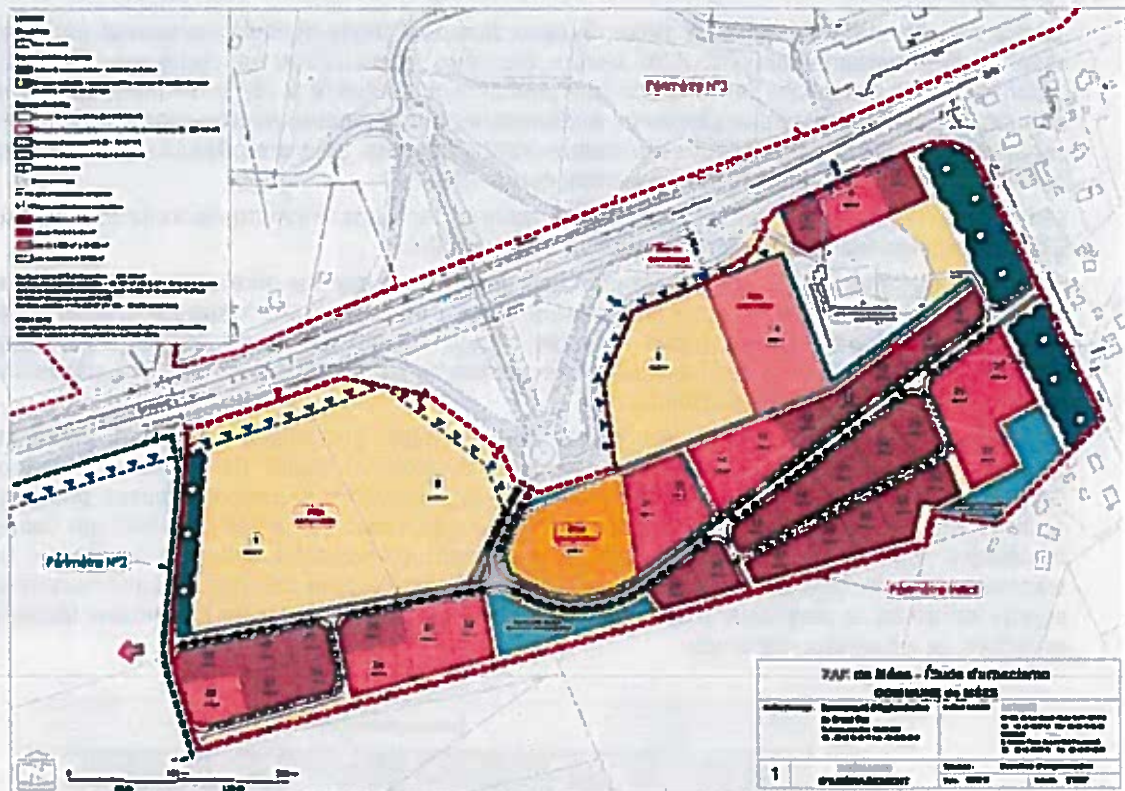
Sources : Extrait de l'étude d'impact octobre 2015

La moitié environ des lots sera réservée pour la création d'un vaste pôle automobile (8 à 10 ha) et l'autre moitié à destination des artisans et des industriels (12 hectares). Les 12 hectares seront répartis selon les principes suivants :

- terrains artisanaux et industriels ;
- implantation d'une aire de covoiturage sur 1100 m² environ pour 50 places de stationnements ;
- voiries et circulations douces (piétonnes, cyclables) ;
- espaces verts ;
- espaces techniques nécessaires (gestion de l'eau, EDF, haut débit...) ;
- espace d'information avec panneau de localisation des entreprises.

- 1 à environ 500 mètres à l'est, le site Natura 2000 "Tourbières de Mées" référencé FR7200727 ; à environ 2,3 km au sud-est, le site Natura 2000 "Barthes de l'Adour" référencé FR7200720 ; à environ 2,8 km au sud-est le site Natura 2000 "L'Adour" via le fossé du Tuc Blanc en limite sud puis le ruisseau de l'Estivaux.
- 2 Arrêté préfectoral n°40-2009-00227 en date du 6 octobre 2010, arrêté préfectoral n°40-2009-00227 en date du 4 novembre 2011, arrêté complémentaire n°40-2009-00227-02 en date du 14 janvier 2017
- 3 Arrêté n°2014-2146 (section Ao n°10 pour une surface à défricher de 0ha 98a 40 ca) Arrêté n°2015-2075 (section AO n°93 pour une surface à défricher de 0ha 7a 40ca), arrêté n°2016-1831 (section AO n°93 et n°158 pour une surface à défricher de 4ha 26 a 80ca),

Le scénario d'aménagement retenu de la ZAE est présenté ci-après :



Carte 10 : Scénario d'aménagement et de zonage retenu

Sources : Extrait de l'étude d'impact octobre 2015

Les sensibilités environnementales ont été correctement identifiées dans le dossier. Les principaux enjeux soulevés par le projet de la ZAE de Mées concernent :

- la gestion de l'eau compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- la maîtrise des impacts sur le milieu naturel compte tenu notamment de la présence de zones humides sur l'emprise du projet ;
- la gestion des infrastructures de desserte du projet ;
- la prise en compte du contexte paysager (entrée d'agglomération).

II- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Contenu du dossier

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Il comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. L'évaluation des incidences Natura 2000 requise par les textes est présente.

II.2 - État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Un tableau synthétique présente la hiérarchie des enjeux majeurs du territoire, en page 94 et suivantes du dossier.

Concernant le milieu physique, le projet est situé sur un terrain plat à basse altitude sur un sol plutôt drainant. Un écoulement, le Tuc Blanc, traverse la zone et rejoint le ruisseau de l'Estiriaux, à proximité du secteur de la ZAE. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'est recensé à proximité. Deux forages agricoles sont situés à l'extrémité ouest de la future ZAE. La présence de la

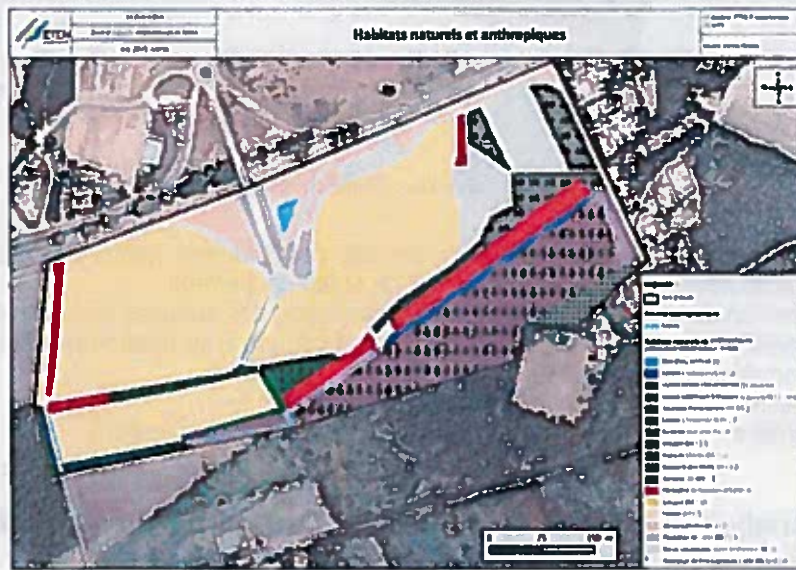
nappe a été relevée à moyenne profondeur entre 2 et 3 m par rapport au terrain naturel. Une partie du projet se situe dans une zone où la sensibilité à l'aléa "remontées de nappe" est forte⁴ (cf. p. 66 du dossier).

Concernant le milieu naturel, le projet se situe dans une friche agricole en secteur périurbain en bord d'une route départementale (RD 824) à deux fois deux voies. Le site est composé à 74 % d'anciennes cultures en friche résultant de l'abandon des pratiques culturales et à 16 % de zones urbanisées. L'étude d'impact précise que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu et n'intersecte pas de site Natura 2000. Toutefois, trois sites Natura 2000 présentant un lien hydraulique terrestre⁵ sont situés à proximité, et une ZNIEFF⁶.

Les inventaires de terrain relatifs aux habitats naturels, la faune et la flore se sont déroulés au printemps 2009, actualisés successivement en mai 2012, puis en 2015.

Deux habitats d'intérêt communautaires ont été identifiés au sein de l'aire d'étude (la Lande atlantique à Erica et Ulex et la Lande sèche à Hélianthème, pour une surface de l'ordre de 1,4 ha). Deux habitats naturels caractéristiques des zones humides⁷ (Lande à Molinie et Saussaies marécageuses) sont également présents le long des fossés sur une surface totale de 0,58 hectare. Des espèces invasives ont été observées au sein de l'aire d'étude.

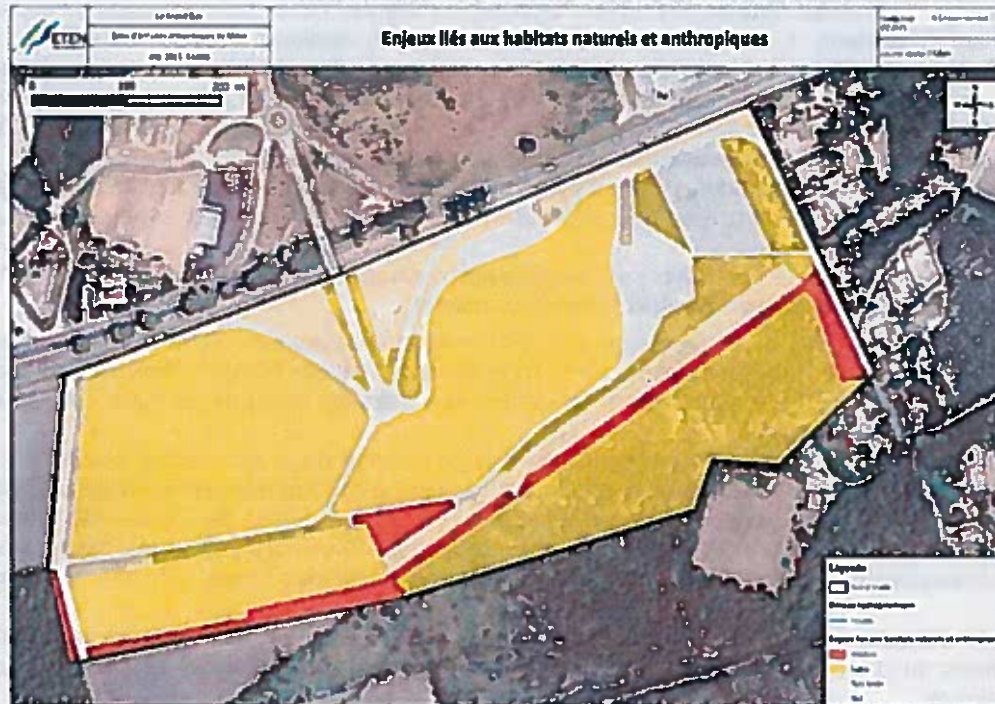
Concernant la faune, la Grenouille verte, seule espèce présentant un intérêt patrimonial, a été répertoriée. Le site se trouve cependant, par ailleurs, dans un couloir de migration important. Ainsi, la Grue cendrée, l'Alouette lulu, la Cigogne blanche, la Barbastelle d'Europe, espèces protégées, ont été observées en vol au-dessus de l'emprise du projet. Les enjeux attachés aux habitats naturels et à la faune/flore sont jugés globalement faibles, s'agissant d'anciennes cultures, friches ou pinèdes ne présentant pas d'intérêt écologique majeur. Toutefois, compte tenu des mises à jour successives et des enjeux identifiés, le diagnostic mériterait d'être affiné, la méthodologie de l'inventaire faune-flore mieux explicitée, et les enjeux réévalués.



Les habitats naturels et les enjeux liés aux habitats sont cartographiés en pages 86 et 90.

Sources : Extrait de l'étude d'impact octobre 2015

4 Sources : Carte des aléas remontées de nappe développé par le BRGM.
 5 à environ 500 mètres à l'est, le site Natura 2000 "Tourbières de Mées" référencé FR7200727 ; à environ 2,3 km au sud-est, le site Natura 2000 "Banthas de l'Adour" référencé FR7200720 ; à environ 2,8 km au sud-est le site Natura 2000 "L'Adour" via le fossé du Tuc Blanc en limite sud puis le ruisseau de l'Estivaux.
 6 à environ 620 mètres à l'est, la ZNIEFF de type 1 "Tourbières de Mées" référencée 720030036
 7 Zones humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009



Carte 13 : Enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques

Sources : Extrait de l'étude d'impact octobre 2015

Concernant le milieu humain, le projet se situe dans un paysage composé, pour partie, de terrains agricoles et de massifs boisés. Par ailleurs, étant situé en entrée d'agglomération, le secteur présente des enjeux en matière de traitement architectural et paysager, plus que par ses caractéristiques propres. Il est à noter que le périmètre du projet inclut une maison d'habitation qui se trouvera insérée dans les nouveaux projets d'aménagements.

Les principales sources de nuisances sonores sont engendrées par la RD 824, axe Dax à Mont-de-Marsan jouxtant le site, qui présente un trafic de 23 050 véhicules/jour, dont 10,4 % de poids lourds en 2015.

Enfin, le projet se situe dans un secteur soumis à "aléa fort feux de forêt"⁸ (cf. p 69 du dossier).

II.3. - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitements, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain. Les principaux impacts du projet sur l'environnement font l'objet d'une présentation synthétique, page 130 et suivantes du dossier.

Concernant le milieu physique, le projet va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées avec des conséquences en matière d'eaux pluviales.

La gestion des eaux de pluie s'effectuera par infiltration par des puits ou des tranchées d'infiltration des eaux de toitures sur chaque lot et, pour les lots inférieurs à 9000 m², par acheminement des eaux pluviales des espaces publics et privés vers des ouvrages de collecte et de traitement via des noues et fossés engazonnés. Une gestion à la parcelle sera imposée sur les lots dont la superficie est supérieure à 9000 m² (pôle automobile), les aménageurs devant installer en domaine privé leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales (cf. p. 140).

Concernant les eaux usées, les eaux domestiques seront traitées par la station d'épuration de Mées (cf. p.108). L'occupation de la zone d'activité n'étant pas connue à ce jour, il n'est pas prévu de station d'épuration pour le traitement des effluents industriels. Comme rappelé à juste titre dans le dossier, les entreprises devront, en fonction de leur activité, se conformer à la réglementation en vigueur⁹ et, notamment mettre en place des bassins de confinement afin de pallier toute pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel (cf. p. 114). Des dispositifs d'obturation des ouvrages de traitement sont par ailleurs prévus afin de confiner une pollution accidentelle sur les parties publiques.

8 Sources : "carte de l'aléa incendie de forêt" de la Préfecture des Landes, novembre 2011

9 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles par l'aménagement. Il est ainsi prévu d'éviter les zones humides (Lande à Molinie et la Saussale marécageuse) et de conserver l'écoulement du ruisseau le Tuc Blanc ainsi que les milieux associés (Lande humide à Molinie, Lande à Erica et ulex, Landes arides de Gascogne et Sologne). Par ailleurs, le projet prévoit de conserver des zones tampons et une trame verte qui puissent assurer le rôle de corridor écologique entre les ruisseaux d'Isca et d'Estivaux et la partie amont du bassin versant, à l'ouest du périmètre d'implantation de la ZAE. Il est également prévu de maintenir au maximum les haies présentes initialement sur le site. Le talus ouest, intéressant pour la faune (exposition et ressources alimentaires), sera également préservé.

Enfin, il est demandé de favoriser l'implantation d'espèces végétales autochtones et d'assurer l'élimination des plantes invasives (Robinier faux acacia).

En phase de travaux, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction : évitement des secteurs les plus sensibles, mise en œuvre d'une "Charte Chantier Propre", choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, mise en défens du chantier, mesures de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses, etc.

Ces mesures doivent pouvoir se retrouver dans la conception du projet soumis à permis d'aménager et les prescriptions relatives à son autorisation ont vocation à en préciser les modalités d'application. A ce titre, la superposition cartographique du projet et la synthèse de l'ensemble des sensibilités environnementales faciliterait la compréhension de la prise en compte des enjeux hiérarchisés du projet. Des éclaircissements sont notamment attendus sur le devenir des zones humides présentées en page 88.

L'étude d'impact mériterait, par ailleurs, d'être complétée par la quantification des impacts potentiels et résiduels du projet sur les espèces et habitats d'espèces, après révision des enjeux faunistiques et floristiques.

L'étude conclut par ailleurs, à juste titre, à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 recensés à proximité du projet.

Le porteur de projet estime que le site est peu concerné par les risques naturels, hormis par le risque incendie. Le porteur de projet s'engage à intégrer dans son projet l'ensemble des moyens préventifs et curatifs préconisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'Autorité environnementale relève cependant que les préconisations du SDIS ne figurent pas le dossier. Il apparaît en outre que le risque "remontée de nappe" n'est pas abordé. L'étude d'impact mérite d'être complétée sur ces deux points.

Concernant le bruit et la qualité de l'air, le secteur est sensible à la pollution acoustique et atmosphérique en raison de la présence de la RD 824 à proximité. La réalisation du projet va entraîner un flux de véhicules supplémentaires de 820 véhicules/jour¹⁰ et de 41 camions/par jour¹¹. Le dossier considère qu'il s'agit d'un impact acceptable. La prise en compte des nuisances acoustiques liées à l'importance du trafic supporté par la RD 824 se traduit par l'affectation des terrains au contact de la voie à des usages compatibles avec cet environnement. Par ailleurs, il est prévu la plantation d'un écran de moyen développement (3 à 5 m) jouant le rôle d'isolant phonique.

L'Autorité environnementale rappelle que les activités qui s'installeront sur la ZAE devront respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage fixée par le Code de la santé publique¹², qui impose des valeurs d'émergences globales et spectrales à ne pas dépasser dans le voisinage. L'installation des activités tertiaires devrait par ailleurs être privilégiée à proximité du logement existant sur zone afin de bénéficier d'un effet de "masque sonore" vis-à-vis des activités artisanales et/ou commerciales relativement bruyantes, qui seraient à éloigner du logement. Il convient par ailleurs de noter que les écrans végétaux n'offrent pas de protection phonique importante (à titre d'exemple, une forêt dense de 30 mètres d'épaisseur atténue le son d'à peine 3 décibels).

Concernant les infrastructures et les réseaux de transport, la mise en sécurité des accès au site a été confortée par la réalisation d'un nouvel échangeur sur la RD 824, sachant que la création de 200 emplois sur site est prévue. Toutefois, les infrastructures existantes actuellement sur la commune de Mées sont jugées insuffisantes pour satisfaire les besoins liés à la réalisation de la zone. La commune de Mées envisage la création de nouvelles voies et/ou la requalification des voies de desserte existantes sur le secteur pour assurer la desserte des terrains à urbaniser (cf. p.141). Les conséquences environnementales de ces aménagements, qui font partie intrinsèquement du périmètre du projet, auraient mérité d'être envisagées au stade actuel des connaissances.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que le schéma de voirie du lotissement présenté ne correspond pas aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU opposable. En outre, cet aménagement routier ne figure pas dans le scénario d'aménagement retenu en page 147 de l'étude

10 L'augmentation du trafic routier est estimé à 20 véhicules par jour et par lot.

11 L'augmentation du trafic routier est estimé à 1 camion par jour et par lot.

12 Articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la santé publique

d'impact. Enfin, le projet mise sur le développement du covoiturage pour les trajets domicile-travail des salariés du pôle, les circulations douces et, à terme, la desserte par une ligne de bus du transport public urbain (cf p.111). L'Autorité environnementale relève cependant que ces propositions ne sont pas déclinées en actions, ni en programme de réalisation, permettant notamment de garantir les modes de déplacements alternatifs.

Concernant le paysage, l'étude d'impact définit, en page 117, les principales mesures d'intégration paysagère et renvoie au cahier des charges relatif à la cession des terrains pour la fixation des prescriptions architecturales. Il est notamment prévu la plantation d'écrans de végétation, la préservation des espaces naturels boisés aux abords du projet, le respect de règles architecturales (cf. p. 120). L'Autorité environnementale souligne que la cartographie de la composition paysagère fournie en page 118 est un extrait du plan d'occupation du sol, qui n'est plus opposable. Le projet d'aménagement paysager mériterait d'être actualisé compte tenu du document d'urbanisme en vigueur et d'être présenté de manière plus détaillée et illustrée par des photomontages facilitant la compréhension du public. Enfin, la présence d'un giratoire supplémentaire au nord du "pôle d'activité bâtiment", très proche de la RD 824, pourrait rendre plus difficile l'insertion paysagère du projet.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces éléments figurent dans un tableau, en page 139 et suivantes du dossier.

II.5 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

En application de l'article R. 122-5, 8° et 9° du Code de l'environnement, les mesures prises en faveur de l'environnement et les principales modalités de suivi de ces mesures, ainsi que les effets attendus doivent figurer dans l'étude d'impact. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes. Les coûts des principales mesures en faveur de l'environnement sont présentés ici de manière très succincte, en page 129 du dossier. L'étude d'impact devrait présenter un tableau de synthèse récapitulant l'estimation des dépenses correspondantes aux différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagée, les mesures nécessitant un suivi, une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets, en distinguant les coûts liés à la phase chantier de ceux liés à la phase exploitation.

II.6 – Les effets cumulés du projet avec d'autres projets.

Le présent projet de ZAE, au lieu-dit "Bidon", vient s'insérer dans un programme de développement des pôles économiques du Grand Dax, mené en étroite collaboration avec la commune de Mées, qui porte depuis 1997 un projet de développement d'une zone d'activité d'ambition communautaire sise de part et d'autre de la RD 824, dont le présent projet constitue la partie « sud ». Le futur aménagement étudié ici vient ainsi renforcer l'urbanisation déjà existante du pôle commercial situé au nord de la RD 824. Un pôle commercial supplémentaire est notamment en cours d'aménagement au nord de cet axe, portant sur un foncier de 18 hectares (cf. p. 11 et 139). L'ampleur de ces projets à l'échelle communale et leurs calendriers de réalisation sont de nature à induire des effets cumulés qui mériteraient d'être étudiés. La question du périmètre global du projet, objet de l'étude d'impact, serait également à poser.

II.7 – Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact intègre, en page 137 et suivantes, l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Conformément à la Charte environnementale¹³ des zones d'activités économiques de septembre 2007, la Communauté du Grand Dax propose aux entrepreneurs, candidats à l'installation, un pôle d'activités économiques de Haute Qualité Environnementale. La Charte environnementale prévoit d'allouer 30 % de la surface du projet à la préservation d'espaces naturels et/ou mise en place d'espaces verts (cf. p 121). L'Autorité environnementale relève que le respect de cette charte n'est vérifié, ni dans la description des scénarios en page 143, ni dans le scénario d'aménagement retenu, présenté en page 147.

Par ailleurs, le projet aurait mérité d'être étayé par des illustrations et des photomontages, afin que le lecteur puisse mesurer, d'une part, les évolutions prévisibles de l'environnement péri-urbain de ce nouveau secteur et, d'autre part, les conditions d'accueil des futurs clients et salariés (aménagement des espaces verts, modes de déplacements alternatifs etc).

¹³ La Charte environnementale se concrétise par des engagements entre les entreprises et la Communauté dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la production des déchets, de la protection de la biodiversité, de la qualité et de la maîtrise de l'énergie.

II.8 – La compatibilité du projet avec les plans et les programmes directeurs.

Le projet est désormais inclus dans la zone AUe du plan local d'urbanisme, opposable depuis le 12 août 2016, alors que l'étude d'impact renvoie au Plan d'occupation des sols de la commune de Mées. Le SCoT du Grand Dax est approuvé depuis le 12 mars 2014 alors que l'étude d'impact fait référence au stade projet du SCoT. Le schéma directeur commercial et artisanal évoqué par l'étude d'impact n'a plus cours. Enfin, un nouveau « schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » (Sdage) a été adopté pour les années 2016 à 2021 dans le prolongement du Sdage 2010-2015, auquel fait référence l'étude d'impact (cf. p. 151 et suivantes). L'étude d'impact mériterait d'être actualisée sur l'ensemble de ces points.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, portant notamment sur la gestion de l'eau, la mise en sécurité des accès au site, le milieu naturel et le paysage.

L'évitement de la majeure partie des secteurs sensibles a été recherché. Toutefois, compte tenu des mises à jour successives sur les données naturalistes et des enjeux identifiés, le diagnostic mériterait d'être clarifié et affiné, la méthodologie de l'inventaire faune-flore mieux explicitée, la quantification des impacts potentiels et résiduels du projet mise en adéquation.

Les mesures proposées à ce stade témoignent d'une démarche de réduction des impacts, qui reste cependant à poursuivre et à approfondir sur les thématiques des déplacements et de l'insertion paysagère du projet.

L'étude d'impact a par ailleurs vocation à être précisée quant aux modalités de financement des mesures envisagées, et aux modalités de suivi de la réalisation de ces mesures.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE